

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 171 concédant à titre provisoire à M. J. de Sinety, une parcelle de terrain rural d'une surface de 7 hectares 35 ares, au lieu dit Gabode.

n° 171

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 septembre 1907

Numéro JO
n° 131 du 01/10/1907

Date du numéro
1 octobre 1907

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 et 13 novembre 1899, sur le régime des concessions : Vu les demandes en date des 28 juillet et 28 août 1907 faites par M. Jean de Sinety

Vu la lettre du chef d'Exploitation de la Cie Impériale des Chemins de fer Ethiopiens, en date du 23 août 1907 : Vu le plan d'ensemble de la concession accordée audit Jean de Sinety, le 20 juillet 1907, — arrêté 139 — : Vu le plan complémentaire dressé par le Service des Travaux Publics le 2 septembre 1907 : Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1er septembre 1907 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Il est concédé, à titre provisoire, à M. Jean de Sinety, une parcelle de terrain d'une surface de sept hectares trente-cinq ares (7 hect, 35 ares) d'une forme triangulaire suivant plan annexé, Cette parcelle se relie sur une face À B à la concession déjà accordée à M. de Sinety, le côté B E du triangle étant le prolongement du côté C B de la première concession et le côté À E du triangle distant de 25 mètres du pied du talus des remblais de la voie ferrée.

Art. 2

— Le concessionnaire devra, à peine de déchéance : 1° acquitter sans délai à la remise de l'ampliation du présent arrêté, la moitié du prix du terrain fixé à cinquante francs l'hectare. 2° dans les deux mois qui suivront : A. — Etablir un plan de la parcelle concédée. B. — Faire placer sur le terrain des bornes d'angles en pierres sèches ; le plan et les limites seront vérifiés et approuvés par le Service des Travaux Publics. A la suite de cette vérification et dans le délai d'un mois, les bornes en pierres sèches devront être remplacées par des bornes en maçonnerie. C. — La concession sera close soit par une haie, soit par des fils de fer, soit par tout autre moyen propre à garantir la propriété contre l'intrusion des animaux. 3° Dans les six mois qui suivront la notification du présent arrêté avoir effectué le versement de la seconde moitié du prix du terrain.

Art. 3

— La mise en valeur devra, à peine de déchéance, commencer dans les six mois et être achevée dans le délai d'une année ; elle consistera en construction de bâtiments destinés à l'exploitation agricole de M. J. de Sinety.

Art. 4

— Toutes les conditions fixées étant remplies, le concessionnaire pourra obtenir le titre de concession définitive.

Art. 5

— Toute substitution de tiers au concessionnaire, toute cession à titre gratuit ou onéreux consenti par celui-ci devra recevoir l'agrément de l'Administration.

Art. 6

— L'Administration ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée.

Art. 7

— Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce à la délivrance de l'ampliation.

Art. 8

— Le présent arrêté sera publié, enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P, PASCAL.